



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/50
12 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection
des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
au paragraphe 27 de la résolution 1997/45
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. SIXIEME ATELIER SUR LES ARRANGEMENTS REGIONAUX POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE	8 - 27	4
A. Justification de l'atelier et mandat	8 - 14	4
B. Organisation de l'atelier	15 - 16	5
C. Participants	17	5
D. Travaux	18 - 26	6
E. Conclusions de l'atelier	27	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. LE PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE	28 - 30	8
III. ACTIVITES DES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE . . .	31	8
IV. ADHESION DES ETATS DE LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE AUX PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	32	9

Annexe I

SIXIEME ATELIER SUR LES ARRANGEMENTS REGIONAUX POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE (Téhéran, 28 février - 2 mars 1998)	13
--	----

Annexe II

CADRE DU PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE DANS LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE . . .	15
--	----

Introduction

1. Dans sa résolution 1998/45, du 11 avril 1997, intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique", la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que les arrangements régionaux jouaient un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient fortifier les normes universelles en la matière, énoncées dans les instruments internationaux pertinents.
2. La Commission s'est félicitée de l'organisation d'une série d'ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, qui avaient eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment à Manille (1990), à Jakarta (1993), à Séoul (1994), à Katmandou (1996) et à Amman (1997).
3. La Commission a fait siennes les conclusions du cinquième atelier, lequel a notamment reconnu l'importance d'un processus progressif visant à mettre en place un arrangement régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui doit être fondé sur les besoins et priorités définis par les gouvernements de la région et s'efforcer d'y répondre.
4. La Commission a encouragé tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à continuer d'examiner la question de la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en tenant compte des conclusions du cinquième atelier. Elle a également prié le Secrétaire général de créer une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et qui serait chargée, en consultation avec les institutions nationales et les organisations non gouvernementales d'assurer la bonne organisation du prochain atelier et de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux.
5. Le Secrétaire général a été prié de prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources prélevées sur les fonds existants de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.
6. La Commission a encouragé les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide afin notamment d'organiser, aux niveaux régional et sous-régional, des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a aussi encouragé la ratification, par tous les Etats de la région, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a en outre encouragé tous les Etats et toutes les organisations régionales et sous-régionales à mettre en place, dans la région, des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme.

7. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 1997/45. Le présent rapport est présenté conformément à cette demande.

I. SIXIEME ATELIER SUR LES ARRANGEMENTS REGIONAUX POUR LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DE
L'ASIE ET DU PACIFIQUE

A. Justification de l'atelier et mandat

8. L'Organisation des Nations Unies a toujours mis en valeur le rôle des arrangements régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adopté à cet égard de nombreuses résolutions et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle fondamental des arrangements régionaux et sous-régionaux dans ce domaine.

9. La région de l'Asie et du Pacifique est la seule région définie au sens de l'Organisation des Nations Unies à n'avoir pas fait l'objet d'un traité spécifique en matière de droits de l'homme et à être dépourvue de tout mécanisme régional de protection et de promotion de ces droits. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale et la Commission ont prié le Secrétaire général de fournir aux gouvernements de la région, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'assistance nécessaire pour mettre en place de tels arrangements régionaux.

10. En application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé en 1982, dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire à Colombo, et plus récemment, cinq ateliers pour la région de l'Asie et du Pacifique, en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, à Manille en 1990, à Jakarta en 1993, à Séoul en 1994, à Katmandou en 1996 et à Amman en 1997.

11. Avec la tenue des réunions susmentionnées, un processus positif s'est engagé dans la région de l'Asie et du Pacifique. Se fondant sur des discussions qui avaient eu lieu lors d'ateliers précédents, le cinquième atelier d'Amman a défini les étapes marquantes d'un processus "modulaire" et adopté, par consensus, un ensemble de conclusions.

12. Faisant siennes les conclusions de l'atelier d'Amman, la Commission des droits de l'homme a souligné que le programme de coopération régionale pourrait, sur la demande des gouvernements, être axé, entre autres, sur les activités visant à renforcer le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à concrétiser le droit au développement, à mettre au point des méthodes permettant de dispenser efficacement un enseignement dans le domaine des droits de l'homme, à définir des lignes directrices pour les plans d'action nationaux en la matière et à élaborer des stratégies de coopération en vue de la solution de problèmes communs.

13. C'est dans cet esprit que le sixième atelier a été organisé à Téhéran (République islamique d'Iran) du 28 février au 2 mars 1998, dans le cadre du programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en application de la résolution 1997/45 de la Commission.

14. L'atelier visait à adopter le cadre d'un projet de programme régional de coopération technique en indiquant ses objectifs et les activités proposées, et à définir les prochaines étapes en vue de faciliter la mise en place d'un arrangement régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

B. Organisation de l'atelier

15. Comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1997/45 et conformément aux conclusions de l'atelier d'Amman, une équipe de travail, à composition non limitée, à laquelle ont participé des représentants, en poste à Genève, des Etats membres intéressés de la région de l'Asie et du Pacifique, a tenu quatre réunions à Genève (les 18 juillet, 30 octobre, 12 décembre 1997 et 12 février 1998), afin d'examiner diverses questions, notamment le programme provisoire de l'atelier, son règlement intérieur, le projet de cadre du programme régional de coopération technique, un document d'information établi par un expert à l'intention de l'atelier, ainsi que la participation des institutions nationales et des organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme. Cette phase préparatoire a facilité les discussions qui ont eu lieu à l'atelier.

16. Compte tenu du rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme dans l'examen des arrangements régionaux, ainsi que de la résolution 1997/45 (par. 22) de la Commission, le programme provisoire de l'atelier et le projet de cadre de la coopération technique régionale ont été distribués à ces organisations par l'intermédiaire de l'Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions et de l'Asia-Pacific Human Rights NGOs Facilitating Team. Ces documents ont également été adressés aux ONG régionales et internationales actives dans la région et travaillant en consultation avec le Conseil économique et social, qui ont été invitées à l'atelier par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

C. Participants

17. De toute la série d'ateliers, celui de Téhéran a été le plus couru. Les Gouvernements des 36 pays ci-après y étaient représentés : Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Chypre, Emirats arabes unis, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam et Yémen. L'Autorité nationale palestinienne y était également représentée. Les commissions nationales des droits de l'homme étaient représentées par l'Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions. Des organisations non gouvernementales actives dans la région et des organisations locales, notamment l'Asia-Pacific Human Rights NGOs Facilitating Team, Amnesty

International et le Congrès du monde islamique, ont participé à l'atelier. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) y ont envoyé des observateurs.

D. Travaux

18. Le 28 février 1998, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont ouvert l'atelier en prononçant une déclaration. Celui-ci a ensuite examiné en détail les domaines proposés de la coopération régionale.

19. L'atelier s'est déroulé en trois sessions au cours desquelles les sujets suivants ont été traités : session I - Expériences dans le domaine de la création des capacités nationales pour la protection des droits de l'homme et pratiques ayant donné les meilleurs résultats dans la région de l'Asie et du Pacifique; session II - Perspectives et prochaines étapes de la mise en place d'un arrangement régional dans la région de l'Asie et du Pacifique - Réalisations, perspectives et options pour l'avenir; session III - Elaboration d'un programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique. A la première et à la deuxième session, le débat a été précédé d'une déclaration liminaire d'un spécialiste.

20. Au cours des sessions, un certain nombre d'intervenants ont mentionné les principes directeurs convenus lors des ateliers précédents, en particulier : l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme; le principe selon lequel tout arrangement régional pour l'Asie et le Pacifique doit être issu de la région et devrait être fondé sur les priorités et les besoins définis par elle; et la nécessité de garder à l'esprit la richesse de la diversité culturelle, historique et religieuse de la région dans l'examen des arrangements régionaux.

21. Nombre d'intervenants ont mis en garde contre des mesures hâtives visant à mettre en place un arrangement régional analogue à ceux qui existent dans d'autres régions. Il a été dit que, compte tenu des questions posées au deuxième atelier de Jakarta et d'autres facteurs, y compris la diversité de la région, il était prématuré de mettre au point un mécanisme régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme auquel tous les Etats membres pourraient souscrire. Plusieurs intervenants ont souligné qu'aucun arrangement régional existant actuellement ne pouvait servir de modèle approprié pour la région de l'Asie et du Pacifique et que le débat sur la forme et le cadre d'un arrangement régional était prématuré.

22. Des pratiques et des expériences nationales ont été brièvement décrites par un certain nombre de représentants, qui ont parlé des initiatives positives ci-après, récemment prises dans leur propre pays :

- Plans d'action concernant l'enseignement relatif aux droits de l'homme;
- Plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme (y compris examen de leur élaboration);

- Réforme de la législation;
- Création d'institutions nationales de protection des droits de l'homme et renforcement de ces institutions;
- Signature et/ou ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Participation et contribution accrues des ONG à la promotion et à la protection des droits de l'homme;
- Projets de coopération technique;
- Amélioration des recours prévus pour les victimes de violations des droits de l'homme, y compris indemnisation en cas de torture.

23. Il a été convenu à l'unanimité que la coopération technique visant à créer des capacités nationales devrait être le fondement de tout nouveau processus en vue de la mise en place d'un arrangement régional de protection des droits de l'homme, et que la coopération régionale était une condition préalable essentielle à ce processus. Un certain nombre d'Etats membres ont souligné l'importance du droit au développement à cet égard. On ne pouvait s'acheminer vers un arrangement régional qu'à un rythme déterminé dans la région. Les avis ont divergé quant à la promotion d'arrangements sous-régionaux en général.

24. Un consensus s'est dégagé sur le rôle essentiel qui avait été et serait joué par l'atelier intergouvernemental annuel, avec l'aide de l'équipe à composition non limitée à Genève. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de créer un mécanisme de consultation additionnel afin d'examiner ou de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux. L'atelier annuel devrait donc être la principale instance pour l'examen des initiatives en matière de coopération régionale, notamment dans le cadre du programme de coopération technique proposé. A cet égard, il a été suggéré que les futurs ateliers annuels examinent des questions thématiques, telles que l'enseignement relatif aux droits de l'homme et le droit au développement, en vue de faciliter les progrès dans la pratique en matière de coopération régionale.

25. L'échange de vues concernant le renforcement des capacités nationales en matière de droits de l'homme par une communication mutuelle d'informations sur les compétences techniques, les expériences et les pratiques ayant donné les meilleurs résultats a été suivi, à la troisième session, d'un examen approfondi des approches retenues pour la coopération régionale. La discussion a porté sur les objectifs, les activités, les priorités et les ressources pour la coopération technique régionale. Un certain nombre de suggestions ont concerné le document de base établi et présenté par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

26. L'atelier a adopté un cadre pour le programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique, visant à renforcer les capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de faciliter des arrangements régionaux éventuels. Les quatre domaines d'activité

ci-après ont été définis dans ce cadre : plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales; enseignement relatif aux droits de l'homme; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; enfin, stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels. Le texte du document adopté est joint au présent rapport (annexe II).

E. Conclusions de l'atelier

27. A la suite de consultations et discussions informelles tenues à la session plénière, le sixième atelier a adopté d'un commun accord le 2 mars 1998 des conclusions dont le texte est joint au présent rapport (annexe I).

II. LE PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

28. Le Secrétaire général continue de veiller à ce que les pays de la région de l'Asie et du Pacifique bénéficient de toutes les activités prévues dans le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qu'elles soient financées par le budget ordinaire ou par prélèvement sur le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

29. De très nombreuses activités ont été menées à bien en 1997 dans le cadre du programme et des projets de coopération technique au Bhoutan, au Cambodge, en Mongolie, au Népal, en Palestine et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le programme et les projets à éléments multiples au Cambodge, en Mongolie et en Palestine ont été mis en oeuvre ou coordonnés par les bureaux extérieurs respectifs ou un administrateur national. En outre, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fourni des services consultatifs et participé à des ateliers pour examiner la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme au Bangladesh.

30. L'attention de la Commission est appelée sur le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1998/92), qui renferme des renseignements précis au sujet des activités entreprises en 1997 dans le cadre du programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies.

III. ACTIVITES DES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

31. Le deuxième Atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique s'est tenu à New Delhi (Inde) du 10 au 12 septembre 1997. L'atelier visait à promouvoir la coopération entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme de la région de l'Asie et du Pacifique et à les renforcer, en facilitant l'examen des questions présentant un intérêt commun,

en encourageant les activités conjointes pour des questions d'intérêt mutuel et en favorisant l'élaboration de programmes de formation communs et les échanges de personnels. L'atelier a également permis d'encourager et d'aider les Etats qui créent des institutions nationales ou qui ont pris des mesures concrètes à cette fin, en leur apportant, entre autres, un appui concret. Outre les commissions nationales des droits de l'homme de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de Sri Lanka, 14 gouvernements de la région, des institutions nationales de protection des droits de l'homme d'autres régions et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont participé à la réunion. L'Atelier a adopté une déclaration finale qui énonce un engagement concernant des actions conjointes dans bon nombre de domaines. Le rapport de cet atelier peut être consulté au secrétariat.

IV. ADHESION DES ETATS DE LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE
AUX PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME (au 23 février 1998)

32. Les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels des organes ont été créés pour suivre leur mise en oeuvre, sont les suivants :

- 1) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; organe de suivi : Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- 2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques; organe de suivi : Comité des droits de l'homme;
- 3) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; organe de suivi : Comité des droits de l'homme;
- 4) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- 5) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; organe de suivi : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- 6) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; organe de suivi : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- 7) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; organe de suivi : Comité contre la torture;
- 8) Convention relative aux droits de l'enfant; organe de suivi : Comité des droits de l'enfant;

9) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1990 et entrera en vigueur lorsque 20 Etats au moins l'auront acceptée.

Le tableau ci-après indique les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties (avec indication de l'année d'adhésion ou, pour la Convention sur les travailleurs migrants, de l'année d'acceptation) aux différents instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui en sont signataires ("s"). Le 23 février 1998, 185 Etats Membres et huit Etats non membres étaient parties à l'un ou plusieurs de ces instruments.

Etat	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Convention relative aux droits de l'enfant	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Afghanistan	1983	1983	-	-	1983	s	1987	1994	-
Arabie saoudite	-	-	-	-	1997	-	1997	1996	-
Australie	1975	1980	1991	1990	1975*	1983	1989*	1990	-
Bahreïn	-	-	-	-	1990	-	-	1992	-
Bangladesh	-	-	-	-	1979	1984	-	1990	-
Bhoutan	-	-	-	-	s	1981	-	1990	-
Brunéi Darussalam	-	-	-	-	-	-	-	1995	-
Cambodge	1992	1992	-	-	1983	1992	1992	1992	-
Chine	s	-	-	-	1981	1980	1988	1992	-
Chypre	1969	1969	1992	-	1967*	1985	1991*	1991	-
Emirats arabes unis	-	-	-	-	1974	-	-	1997	-
Fidji	-	-	-	-	1973	1995	-	1993	-
Iles Marshall	-	-	-	-	-	-	-	1993	-
Iles Salomon	1982	-	-	-	1982	-	-	1995	-
Inde	1979	1979	-	-	1968	1993	s	1992	-
Indonésie	-	-	-	-	-	1984	s	1990	-
Iran (République islamique d')	1975	1975	-	-	1968	-	-	1994	-
Iraq	1971	1971	-	-	1970	1986	-	1994	-
Japon	1979	1979	-	-	1995	1985	-	1994	-
Jordanie	1975	1975	-	-	1974	1992	1991	1991	-
Koweït	1996	1996	-	-	1968	1994	1996	1991	-
Liban	1972	1972	-	-	1971	1997	-	1991	-
Malaisie	-	-	-	-	-	1995	-	1995	-
Maldives	-	-	-	-	1984	1993	-	1991	-
Mongolie	1974	1974	1991	-	1969	1981	-	1990	-
Myanmar	-	-	-	-	-	1997	-	1991	-
Népal	1991	1991	1991	-	1971	1991	1991	1990	-
Nouvelle-Zélande	1978	1978	1989	1990	1972	1985	1989*	1993	-
Oman	-	-	-	-	-	-	-	1996	-

Etat	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Convention relative aux droits de l'enfant	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Pakistan	-	-	-	-	1966	1996	-	1990	-
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	1995	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	1982	1995	-	1993	-
Philippines	1974	1986	1989	-	1967	1981	1986	1990	1995
Qatar	-	-	-	-	1976	-	-	1995	-
République arabe syrienne	1969	1969	-	-	1969	-	-	1993	-
République de Corée	1990	1990	1990	-	1978	1984	1995	1991	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-	1974	1981	-	1991	-
République populaire démocratique de Corée	1981	1981	-	-	-	-	-	1990	-
Samoa	-	-	-	-	-	1992	-	1994	-
Sri Lanka	1980	1980	1997	-	1982	1981	1994	1991	1996
Thaïlande	-	1996	-	-	-	1985	-	1992	-
Vanuatu	-	-	-	-	-	1995	-	1993	-
Viet-Nam	1982	1982	-	-	1982	1982	-	1990	-
Yémen	1987	1987	-	-	1972	1984	1991	1991	-
NOMBRE TOTAL D'ETATS PARTIES	137	140	93	31	150	161	104	191	9

* Indique que l'Etat partie a reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (25 Etats parties au total) et du Comité contre la torture (39 Etats parties au total) pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

ANNEXE I

SIXIEME ATELIER SUR LES ARRANGEMENTS REGIONAUX POUR LA PROMOTION ET
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION
DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE
(28 février - 2 mars 1998)

CONCLUSIONS DE L'ATELIER DE TEHERAN

L'Atelier de Téhéran, réuni du 28 février au 2 mars 1998 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, réaffirme l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme dans une région fière de la richesse et de la diversité de ses cultures et religions;

Trente ans après la première Conférence mondiale sur les droits de l'homme et cinq ans après la deuxième, l'Atelier réaffirme également son engagement à l'égard de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

Prenant note des ateliers précédents tenus à Manille, Jakarta et Séoul, allant de l'avant sur la base du consensus qui s'est dégagé à Katmandou et à Amman, et guidé par une approche progressive "modulaire", l'Atelier réaffirme son attachement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

Satisfait de l'appel à une action concrète lancé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, et le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Kamal Kharrazi, dans leur déclaration liminaire à l'Atelier; et

Résolu à développer et à renforcer les capacités nationales, compte tenu de la situation de chaque pays, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par la coopération régionale et l'échange d'informations sur les diverses expériences de ces pays, l'Atelier adopte un cadre pour la coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique afin de mettre en place, entre autres :

- des plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales;
- un enseignement relatif aux droits de l'homme;
- des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; et
- des stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Cadre pour la coopération technique régionale, axé sur des mesures concrètes visant à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, représente la contribution de l'Atelier au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

L'Atelier de Téhéran reconnaît que le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme est le fondement le plus solide d'une coopération régionale effective et durable en vue de la promotion et de la protection de ces droits;

L'Atelier de Téhéran se réaffirme résolu à faire en sorte que la réunion annuelle demeure, dans l'avenir, la principale instance régionale chargée d'examiner les progrès du renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, en vue ainsi d'assurer une coopération régionale pour la promotion et la protection de ces droits.

2 mars 1998

ANNEXE II

CADRE DU PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE DANS LA REGION
DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

I. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LE PROJET

<u>Région</u> :	Asie et Pacifique
<u>Titre du projet</u> :	Renforcement des capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, en vue de faciliter la coopération régionale concernant les droits de l'homme et d'éventuels arrangements régionaux.
<u>Durée initiale</u> :	Trois ans
<u>Institution chargée de la mise en oeuvre</u> :	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
<u>Budget total estimatif</u> :	728 500 dollars (y compris 13 % pour les dépenses d'appui au programme)
<u>Source(s) de financement</u> :	- Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique - Autres fonds extrabudgétaires - Contributions en nature par les pays où ont lieu les activités du programme

II. HISTORIQUE

Au cours des ateliers précédents, un consensus s'est dégagé sur les principes et l'approche progressive, "modulaire", impliquant des consultations étroites entre les gouvernements de la région sur la mise en place éventuelle d'arrangements régionaux. Il a également été convenu que les arrangements régionaux devaient être fondés sur les besoins et priorités définis par les gouvernements de la région et s'efforcer d'y répondre, et que les rôles, fonctions, tâches, résultats et réalisations devaient être déterminés par consensus.

L'atelier d'Amman a, en particulier, conclu que la mise en commun d'informations, l'adoption de mesures visant à instaurer la confiance, le développement et le renforcement des capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme étaient essentiels dans le processus progressif tendant à mettre en place des arrangements régionaux concernant les droits de l'homme. L'atelier a en outre vivement recommandé qu'un programme régional de coopération technique soit conçu et mis en oeuvre de toute d'urgence.

Le présent document vise à fournir un cadre pour ce programme, qui a été examiné au sixième atelier de Téhéran pour la région de l'Asie et du Pacifique. Les domaines de coopération proposés dans le présent document sont fondés sur les conclusions de l'atelier d'Amman, ainsi que sur la résolution 1997/45 de la Commission des droits de l'homme.

L'atelier annuel intergouvernemental sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique est la principale instance d'examen des initiatives en matière de coopération régionale, y compris dans le cadre du programme de coopération technique brièvement décrit ci-après. Le secrétariat devrait présenter, aux ateliers futurs, un rapport de situation sur les activités de coopération technique de manière que les Etats membres puissent évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme et définir de nouvelles orientations.

III. OBJECTIF A LONG TERME

Le programme contribuera au développement et au renforcement des capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et sera un moyen de faciliter un examen plus poussé de la coopération régionale concernant les droits de l'homme, y compris des arrangements régionaux éventuels.

IV. DOMAINES DE LA COOPERATION TECHNIQUE ET OBJECTIFS SPECIFIQUES

1. Plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcement des capacités nationales (163 800 dollars)

Objectif :

Les capacités nationales seront renforcées afin d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer des plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Activité a) : Etablissement d'un résumé des pratiques existantes et des expériences concrètes en relation avec les plans d'action nationaux concernant les droits de l'homme;

Activité b) : Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme assure une coopération technique et fournit une assistance technique à la demande des Etats membres, pour l'élaboration de tout plan d'action national, y compris la tenue, le cas échéant, d'ateliers nationaux en vue d'établir/d'examiner/de parachever/de mettre en oeuvre ces plans d'action nationaux et activités connexes visant à renforcer les capacités nationales;

Activité c) : Tenue d'un atelier régional intergouvernemental **/ avec la participation de représentants d'institutions nationales et d'ONG concernées, afin de s'informer mutuellement des

pratiques ayant donné les meilleurs résultats concernant l'exécution des plans d'action nationaux.

2. Enseignement relatif aux droits de l'homme (157 000 dollars)

Objectif :

Les capacités nationales seront renforcées afin d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer des plans d'action nationaux et d'autres activités concernant l'enseignement relatif aux droits de l'homme.

Activité a) : Etablissement d'un répertoire des plans d'action nationaux et des programmes ou activités spécifiques existants en ce qui concerne l'enseignement relatif aux droits de l'homme;

Activité b) : Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme assure une coopération technique et fournit une assistance technique à la demande des Etats membres afin de développer les capacités nationales portant sur l'enseignement relatif aux droits de l'homme, et de tenir, le cas échéant, des ateliers en vue d'examiner ces activités;

Activité c) : Tenue d'un atelier régional intergouvernemental ******/ avec la participation des représentants des institutions nationales et des ONG concernées, afin de s'informer mutuellement des pratiques ayant donné les meilleurs résultats concernant ces plans d'action nationaux et les activités connexes.

3. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (212 200 dollars)

Objectif :

Les capacités des institutions nationales de protection des droits de l'homme (ou les capacités potentielles des institutions en cours de création) seront renforcées - y compris leur capacité de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.

Activité a) : Etablissement d'un répertoire des pratiques existantes et des expériences concrètes en relation avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme;

Activité b) : Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme assure la coopération technique et fournit l'assistance technique demandées par les Etats membres pour la création/le renforcement de ces institutions;

Activité c) : Tenue, en coopération avec des institutions nationales, l'Asia-Pacific Forum of National Institutions et les Etats membres, d'ateliers régionaux et sous-régionaux sur le rôle et les fonctions des institutions nationales dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

y compris, en particulier, des droits économiques, sociaux et culturels.

4. Stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels (195 500 dollars)

Objectif :

Les obstacles à la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels seront recensés dans le contexte régional, et les capacités nationales et régionales pour la promotion et la réalisation de ces droits seront renforcées.

Activité : Tenue d'un atelier régional **/ avec les gouvernements, et/ou d'ateliers nationaux */ à la demande des Etats membres, et avec la participation des autorités nationales chargées de la planification économique et des institutions internationales financières et de développement, ainsi que des experts de la coopération en matière de développement. Ce (ces) atelier(s) recensera (recenseront) les obstacles à la réalisation de ces droits dans la région de l'Asie et du Pacifique et proposera (proposeront) des actions pertinentes en vue de renforcer les capacités nationales pour la promotion et la réalisation de ces droits.

*/ Le coût des activités au niveau national n'est pas évalué.

**/ Le lieu des ateliers régionaux sera déterminé en consultation avec les Etats membres.
